

Un retraité étranger peut-il bénéficier de l'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) ?

Si vous êtes **retraité** de nationalité **étrangère** et que vous souhaitez vivre **de manière temporaire ou permanente** dans votre pays **d'origine**, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de **l'aide à la vie familiale et sociale (AVFS)**. Cette aide est destinée à compenser **la perte de certaines prestations** qui ne sont **plus versées en cas de résidence à l'étranger** (par exemple, l'allocation de solidarité aux personnes âgées – Aspa). Nous vous présentons les informations à connaître.

En quoi consiste l'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) ?

L'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) est une **allocation mensuelle** accordée au **retraité de nationalité étrangère** ayant de **faibles ressources** et souhaitant **résider, temporairement ou de manière permanente, dans son pays d'origine**.

Elle est attribuée sous certaines conditions et son montant dépend de vos ressources.

La gestion de l'AVFS est assurée par la caisse de la Mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie pour toute la France.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) ?

Pour pouvoir bénéficier de l'AVFS, vous devez avoir **obtenu ou demandé la totalité des pensions de retraite** auxquels vous avez droit, y compris auprès des régimes de retraite étrangers et des organisations internationales. Vous devez également remplir plusieurs autres conditions liées à votre nationalité, votre âge, votre résidence et vos ressources.

Nationalité

Vous devez être de nationalité étrangère.

Âge

Vous devez être âgé d'au moins 65 ans.

Toutefois, si vous êtes reconnu inapte au travail ou si vous touchez l'allocation aux adultes handicapés (AAH), vous pouvez demander l'AVFS dès que vous atteignez l'âge minimum légal de départ à la retraite.

L'âge minimum légal de départ à la retraite dépend de votre année de naissance :

Âge à partir duquel vous pouvez partir à la retraite

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :
En 1962	62 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois
En 1964	63 ans
En 1965	63 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois
À partir du 1^{er} janvier 1968	
	64 ans

Résidence

Vous devez être hébergé seul en foyer de travailleurs migrants ou en résidence sociale au moment où vous faites votre demande d'aide.

Vous devez remplir une condition de durée de résidence en France variable selon que vous êtes originaire d'un pays de l'Espace économique européen ou de Suisse ou d'un autre pays :

Vous pouvez percevoir l'AVFS si vous résidez en France depuis plus de 3 mois.

Vous pouvez percevoir l'AVFS si vous résidez en France depuis au moins 15 ans.

Vous devez également être en situation régulière, c'est-à-dire avoir un titre de séjour ou un récépissé de demande de renouvellement d'un titre de séjour.

Ressources

Vos ressources ne doivent pas dépasser 8 629,99 € par an.

Les ressources prises en compte sont l'ensemble des revenus nets catégoriels de l'année précédant celle de la demande (soit les revenus de 2024 pour une demande effectuée en 2025).

Comment faire la demande d'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) ?

La demande s'effectue au moyen du formulaire cerfa n°16149 :

- Demande d'aide à la vie familiale et sociale (AVFS)

Vous devez faire parvenir votre demande à la MSA de Picardie, quel que soit votre lieu de résidence en France.

Où s'adresser ?

MSA de Picardie – Demande d'aide à la vie familiale et sociale (AVFS)

Attention

La demande doit être accompagnée des documents justificatifs dont la liste figure en page 4 du formulaire.

Quel est le montant de l'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) ?

Le montant maximum de l'AVFS est de 719,17 € par mois (soit 8 630,04 maximum par an).

Si vos ressources annuelles sont inférieures à 719,17 €, l'AVFS vous est attribuée au montant maximum.

Si vos ressources annuelles sont supérieures à 719,17 € , le montant de l'AVFS diminue en fonction de vos ressources.

Comment l'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) est-elle versée ?

L'aide est versée chaque mois à terme échu, c'est-à-dire au début du mois suivant le mois auquel elle se rapporte (début février pour le mois de janvier, début mars pour le mois de février, etc.).

Elle est due à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de votre demande.

Le 1^{er} versement intervient au plus tard 2 mois après la décision d'attribution.

Exemple

Si la demande est déposée le 16 avril 2025, l'aide est attribuée à partir du 1^{er} mai 2025.

Vous devez informer la caisse de la MSA de Picardie de tout changement concernant le montant de vos revenus ou votre lieu de résidence.

L'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) est-elle cumulable avec d'autres aides ?

Il n'est pas possible de cumuler l'AVFS avec d'autres aides ou prestations RSA, allocation de solidarité spécifique – ASS, allocation de solidarité aux personnes âgées – Aspa, allocation aux adultes handicapés – AAH, aide personnalisée au logement – APL,...).

Vous conservez une couverture maladie pour vos soins médicaux en France, quel que soit votre lieu de résidence à l'étranger.

L'accès au système de soins français est donc possible même si vous quittez le territoire français plus de 6 mois.

Comment demander le renouvellement de l'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) ?

L'AVFS est renouvelée automatiquement tous les ans tant que vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

Mais vous devez déclarer **chaque année** vos ressources au moyen du formulaire cerfa n°16150 :

- Aide à la vie familiale et sociale (AVFS) – Déclaration de ressources

En l'absence de déclaration, votre aide ne peut pas être calculée et est en conséquence suspendue.

Dès réception de votre déclaration de ressources, le montant de votre aide est régularisé.

Si vous passez plus de 6 mois par an hors de France, vous devez également fournir uncertificat de vie.

Retraite d'un salarié du secteur privé

Avant la retraite

Rachat de trimestres

Départ anticipé à la retraite et retraite progressive

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite du salarié handicapé

Préretraite amiante

Retraite progressive

Trimestres de retraite

Durée d'assurance

Utilisation du compte professionnel de prévention (C2P) pour la retraite du salarié

Pension de retraite

Calcul de la retraite

Pension de retraite à taux plein

Cumul emploi-retraite

Retraite complémentaire Agirc-Arrco

Pour en savoir plus

- L'aide à la vie familiale et sociale (AVFS)

Source : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Où s'informer ?

- MSA de Picardie – Demande d'aide à la vie familiale et sociale (AVFS)

Services en ligne

- Demande d'aide à la vie familiale et sociale (AVFS)
Formulaire
- Aide à la vie familiale et sociale (AVFS) – Déclaration de ressources
Formulaire

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : article L117-3
- Code de l'action sociale et des familles : articles R117-1 à R117-30



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00